

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

**R. (n° 18), d. l. T. (n° 24), H. (n° 27),
P. (n° 11) et S. (n° 11)**

**c.
OEB**

130^e session

Jugement n° 4322

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. L. R. (sa dix-huitième), M. D. d. l. T. (sa vingt-quatrième), M. W. H. H. (sa vingt-septième), M. R. P. (sa onzième) et M. D. M. S. (sa onzième) le 29 octobre 2018, la réponse de l'OEB du 4 mars 2019, la réplique des requérants du 11 avril et la duplique de l'OEB du 23 juillet 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérants contestent la nomination de membres du Conseil consultatif général (CCG) pour l'année 2014.

Les requérants sont des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. En juin 2007, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 24/07 modifiant les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'emploi des directeurs principaux recrutés sur contrat. En décembre 2009, il adopta la décision CA/D 22/09 modifiant les articles 2, 35 et 38bis du Statut des fonctionnaires de l'Office ainsi que les règlements d'application des articles 38 et 38bis du Statut des fonctionnaires, afin notamment d'autoriser les fonctionnaires et agents sous contrat, y compris les vice-présidents, à agir en qualité de membre

du CCG. Ces deux décisions permirent aux directeurs principaux, aux vice-présidents et à d'autres agents sous contrat de siéger au CCG.

En décembre 2013, le Président de l'Office annonça sa décision concernant la nomination des membres du CCG pour l'année 2014. Il nomma des vice-présidents et des membres du Comité de direction (MAC selon son sigle anglais) aux fonctions de président et de membres du CCG. Les requérants, agissant en leur qualité de membres du CCG nommés par le Comité du personnel, demandèrent un réexamen de cette décision, affirmant que la nomination de ces membres constituait une violation des dispositions réglementaires applicables en ce que les intéressés étaient soit des fonctionnaires ou agents sous contrat, soit des membres du MAC, soit les deux. Leurs demandes furent rejetées et l'affaire fut renvoyée à la Commission de recours. Les requérants demandèrent que la composition du CCG pour l'année 2014 soit déclarée nulle et non avenue *ab initio*, que des dommages-intérêts pour tort moral leur soient octroyés pour l'ensemble du personnel en poste à l'époque et que leurs dépens soient remboursés. Ils demandèrent également à recevoir l'avis de la Commission de recours en même temps que le Président.

Après avoir entendu les requérants, la Commission de recours rendit son avis le 27 juin 2018. Elle recommanda à l'unanimité que des dommages-intérêts pour tort moral leur soient octroyés à raison de la violation de leur droit à la sécurité juridique et de la durée déraisonnable de la procédure de recours. Elle recommanda le rejet de leur demande tendant à ce qu'ils reçoivent son avis en même temps que le Président. La majorité des membres de la Commission de recours estima que la nomination de vice-présidents au CCG trouvait une base juridique suffisante dans le Statut des fonctionnaires, à savoir au paragraphe 5 de l'article premier et au paragraphe 2 de l'article 2. Elle conclut toutefois que, de prime abord, les modifications introduites par la décision CA/D 22/09 n'indiquaient pas avec suffisamment de précision que les vice-présidents pouvaient siéger au CCG. Le Conseil d'administration avait cependant adopté la décision CA/D 2/12 à l'unanimité sur la base des modifications proposées dans le document préparatoire qui entendait permettre à des vice-présidents de siéger au CCG. La majorité des membres de la Commission de recours considéra aussi que les requérants

n'avaient pas établi qu'un membre du MAC ne serait pas en mesure de participer aux débats de bonne foi sur les questions soumises au CCG. En conséquence, elle jugea infondé l'argument selon lequel la qualité de membre du MAC serait incompatible avec la qualité de membre du CCG. La majorité recommanda de rejeter la demande tendant à ce que la composition du CCG soit déclarée nulle et non avenue *ab initio*, la demande tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral ainsi que la demande de dépens, sauf pour les requérants qui pouvaient démontrer qu'ils avaient engagé des frais. En revanche, la minorité des membres de la Commission de recours recommanda de faire droit aux demandes des requérants concernant la composition du CCG, l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et l'octroi de dépens. Elle conclut en particulier que les vice-présidents n'avaient pas l'indépendance nécessaire pour émettre un avis dans le cadre d'une consultation au sein du CCG.

Par une lettre en date du 22 août 2018, chacun des requérants fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, avait décidé d'approuver l'avis de la majorité des membres de la Commission de recours selon lequel la composition du CCG pour l'année 2014 était régulière. Il renvoyait aux motifs invoqués dans cet avis. Il avait également approuvé la recommandation tendant à rejeter la demande de dépens. Il avait toutefois décidé d'octroyer des dommages-intérêts pour tort moral à raison de la violation du droit à la sécurité juridique et du retard indu enregistré dans la procédure de recours interne, expliquant qu'en raison de la durée excessive de la procédure les membres du personnel n'avaient pas pu recevoir une interprétation claire des règles dans un délai raisonnable. Il ajoutait que la somme octroyée serait versée à la représentation du personnel puisque, conformément à la jurisprudence du Tribunal, les requérants n'avaient pas droit à des dommages-intérêts pour tort moral à titre individuel dès lors qu'ils agissaient en leur qualité de représentants du personnel. Les requérants attaquent cette décision devant le Tribunal.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler *ab initio* la nomination de MM. M., C., V., T., L, D. et F. ainsi que celle de M^{me} W. aux fonctions de président, membres ou membres suppléants du CCG pour l'année 2014, et de déclarer que toute décision prise après consultation du CCG siégeant dans sa composition irrégulière de 2014 est annulée *ab initio*. Ils réclament également des dommages-intérêts pour tort moral (d'au moins 10 euros par membre du personnel de l'Office au 1^{er} janvier 2014) et les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme infondées. Elle ajoute que les requérants se sont vu octroyer 24 400 euros à titre de réparation du tort moral.

CONSIDÈRE :

1. Le 13 décembre 2013, le Président de l'Office a nommé les membres du CCG pour l'année 2014, parmi lesquels figuraient des fonctionnaires et agents qui étaient soit sous contrat (principalement des vice-présidents), soit membres du MAC, soit les deux.

2. Les requérants ont introduit des recours internes individuels en leur qualité de membres titulaires ou suppléants du CCG nommés par le Comité du personnel pour l'année 2014. Ils ont contesté la composition du CCG pour 2014 au motif que des vice-présidents et des membres du MAC ne pouvaient siéger au CCG conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à l'époque des faits.

3. Dans son avis en date du 27 juin 2018, la Commission de recours a recommandé à l'unanimité que :

- chaque requérant se voie octroyer 2 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la violation de son droit à la sécurité juridique;
- chaque requérant contestant les nominations au CCG se voie octroyer 300 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée déraisonnable de la procédure de recours;

- les demandes des requérants tendant à ce qu'ils reçoivent l'avis de la Commission en même temps que le Président soient rejetées.

La majorité des membres de la Commission de recours a recommandé :

- de rejeter comme infondée la demande tendant à ce que la composition du CCG soit déclarée nulle et non avenue *ab initio*, avec toutes les conséquences découlant du fait que le CCG ne se serait jamais réuni en 2014;
- de rembourser de manière limitée les dépens des requérants qui pouvaient démontrer qu'ils avaient réellement engagé des frais;
- de rejeter le surplus des recours, y compris les demandes tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et de dépens.

Dans son avis, la minorité des membres de la Commission de recours a recommandé de faire droit aux demandes formulées par les requérants, telles qu'exposées aux points 2) à 4) du paragraphe 25 et aux points 1) à 4) du paragraphe 26 de l'avis majoritaire, à savoir : que la composition du CCG pour l'année 2014 soit déclarée nulle et non avenue *ab initio*, avec toutes les conséquences découlant de la conclusion connexe selon laquelle le CCG ne se serait jamais réuni en 2014 – ce qui aurait eu pour résultat qu'aucune des décisions prises après consultation du CCG siégeant en 2014 n'aurait été légitime –, que des dommages-intérêts pour tort moral soient octroyés à l'ensemble du personnel en poste à l'époque et que les dépens soient remboursés.

4. Par des lettres en date du 22 août 2018, le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, a approuvé l'avis de la majorité des membres de la Commission de recours selon lequel la composition du CCG pour l'année 2014 était régulière pour les motifs invoqués dans l'avis rendu le 27 juin 2018. Par conséquent, il a rejeté les recours comme étant infondés s'agissant de la contestation de la composition du CCG et de la demande de dépens. Il a toutefois accepté la recommandation de la majorité tendant à rembourser de manière limitée les dépens des requérants qui prouveraient qu'ils avaient réellement engagé des frais,

ainsi que la recommandation unanime de rejeter la demande des requérants tendant à ce qu'ils reçoivent l'avis de la Commission de recours en même temps que le Président. Le Vice-président a également fait sienne la recommandation unanime d'octroyer des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant total de 24 400 euros à raison de la durée excessive de la procédure et du manque de sécurité juridique. Il a précisé que, comme établi par la jurisprudence du Tribunal, les représentants du personnel agissant en cette qualité à titre individuel n'avaient pas droit à des dommages-intérêts pour tort moral; ainsi, l'indemnité de 24 400 euros serait versée à la représentation du personnel dans son ensemble, c'est-à-dire qu'elle serait créditée sur «la ligne budgétaire des comités du personnel spécifiquement consacrée à la formation/aux voyages officiels»*. Conformément à l'avis majoritaire, il a rejeté la demande de dommages-intérêts pour tort moral. Telle est la décision attaquée.

5. Les requérants fondent leurs requêtes sur les moyens suivants :

- la composition de la Commission de recours est entachée d'irrégularité;
- la participation de vice-présidents et/ou de membres du MAC au CCG est illégale et enfreint les dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires;
- la transmission au Président de l'avis de la Commission de recours avant que les requérants n'en reçoivent une copie donne au Président la possibilité d'exercer des pressions sur la Commission pour qu'elle modifie son avis;
- il est inacceptable, illogique, abusif et contraire au principe de sécurité juridique que les dommages-intérêts pour tort moral soient octroyés au Comité du personnel et non aux requérants.

* Traduction du greffe.

6. Étant donné que les cinq requêtes soulèvent les mêmes questions de fait et de droit et tendent aux mêmes fins, il y a lieu de les joindre pour que le Tribunal statue à leur sujet par un seul et même jugement.

7. Le Tribunal considère que la présente affaire soulève une question qu'il convient de trancher d'emblée : celle de savoir si la qualité de membre du CCG confère aux requérants un intérêt à agir pour contester la nomination d'autres membres du CCG.

Le Tribunal note que cette question a été soulevée et a fait l'objet d'un débat approfondi devant la Commission de recours. Si celle-ci a accepté les arguments des requérants, le Tribunal ne considère pas que la conclusion à laquelle elle est parvenue soit correcte.

8. Bien que les parties ne l'aient pas soulevée devant lui, le Tribunal doit, en l'espèce, statuer d'office sur la question préliminaire de l'intérêt à agir des requérants. En effet, l'existence d'un intérêt à agir est une condition préalable déterminant la compétence du Tribunal. Si le requérant n'allègue pas de violation de droits que le Tribunal est appelé à protéger en vertu de son Statut, le Tribunal ne saurait se prononcer sur le fond de la requête. Dans sa jurisprudence, le Tribunal rapporte cette question à celle de la recevabilité (voir, par exemple, les jugements 3426, au considérant 16, 3428, au considérant 11, et 3642, au considérant 11).

9. L'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal prévoit que celui-ci connaît des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel qui leur sont applicables. Conformément à cette disposition, un membre d'un organe consultatif d'une organisation internationale, agissant en cette qualité, peut seulement évoquer devant le Tribunal les irrégularités qui portent atteinte aux droits qu'il tire de sa qualité de membre de l'organe en question, tels que définis par les dispositions internes (voir, par exemple, le jugement 3921, aux considérants 6 et 9). La composition d'un organe consultatif ne porte pas atteinte aux prérogatives de cet

organe, sauf en cas de perversité manifeste. En l'espèce, les requérants n'invoquent pas spécifiquement une inobservation des stipulations de leur contrat d'engagement ou des dispositions réglementaires applicables au CCG. En outre, la nomination de représentants de l'administration en tant que membres du CCG ne dénote aucune perversité manifeste. La décision attaquée n'a aucune conséquence juridique sur le statut des requérants (voir les jugements 2952, au considérant 3, et 3198, au considérant 13).

10. Au vu de ce qui précède, les requêtes sont irrecevables dans leur intégralité et doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 16 juillet 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ